

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 26.DST.118

OBJET : Occupation du Domaine Public - COMMERCE – 599 boulevard Jean Guigues – M. Ambroise DUBOIS « étal de fruits et légumes » exploitant agricole - du 01/06 au 31/08/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°24.DFCP.422 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération n° 25.DFCP.419 du 16 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.077 du 07 janvier 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°25.DGS.822 du 13 novembre 2025 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.078 du 07 janvier 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que tout se déroule dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que Monsieur Ambroise DUBOIS représentant son exploitation personnelle de fruits et légumes – 599 boulevard Jean Guigues - 84120 PERTUIS – SIRET n°752 534 024 R.C.S. AVIGNON, a sollicité l'autorisation d'installer un étal de fruits et légumes sur une surface de 9m² boulevard Jean Guigues. Il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Ambroise DUBOIS représentant son exploitation personnelle de fruits et légumes est autorisé à installer son étal de 9m².

À charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du :

LUNDI 1^{ER} JUIN 2026 au LUNDI 31 AOÛT 2026

ARTICLE 3 : La voie publique sera occupée :

- **599 boulevard Jean Guigues pour 9m² d'étal**

Et ce, en laissant un couloir de circulation de 1m40 minimum afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Monsieur Ambroise DUBOIS, représentant son exploitation personnelle devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Dès réception du titre de recettes, l'acquittement des droits de voirie d'un montant de **215,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis d'échéance, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. Le non-paiement de cette redevance entraînera la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation jusqu'à régularisation du paiement.

ARTICLE 6 : Toute période de paiement commencée sera due et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 7 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle n'est pas transmissible et cesse de plein droit en dehors de la période mentionnée à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis le 21 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public




Le 26 janv 2026

27 JAN. 2026

Affiché le :